



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE

MAIRIE DE SAINT-SAUVEUR - 31790

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 13 JUIN 2016

Date de la convocation
9 juin 2016

L'an deux mil seize, le 13 juin à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Sauveur dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de M. Petit Philippe, Maire.

Nombre de Conseillers :

En exercice : 19
Présents : 14
Votant : 14

Présents : Mmes DAILLUT Marina, BASLE Nathalie, DELPECH Estelle, QUERCY Corinne, NOUYERS Catherine, ROQUES Sandrine, MM. PETIT Philippe, BRACHET Philippe, FRANCOU Didier, IANNELLI Ermanno, CORACIN Olivier, TURLAN Arnaud, BRUNI Patrick, CHANIER Cédric

Absents excusés : Mmes CADAMURO Michèle, VERGNES Sophie, EDRU Myriam, MM. LABIT Stéphane, VETTOREL Christophe

Absents : Néant

Pouvoirs : Néant

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme BASLE Nathalie a été nommée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

Environnement

1. *Demande de diagnostic énergétique*

Finances

2. *Création d'un réseau d'éclairage public pour éclairer le futur tourne-à-gauche sur la RD20 : participation financière auprès du SDEHG*
3. *Mise en place d'éclairage public sur le parking du futur complexe sportif : participation financière auprès du SDEHG*
4. *Eclairage du giratoire de la future zone aménagée RD4/RD20 : participation financière auprès du SDEHG*

Commande publique

5. *Complexe sportif : approbation de l'Avant-Projet Définitif*

Institutions et vie politique

6. *Avis sur le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale : fusion du Syndicat Intercommunal des Eaux Hers Girou et du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Save et des Coteaux de Cadours*
7. *Avis sur le projet de Schéma départemental de Coopération Intercommunale : dissolution du Syndicat Intercommunal pour le Transport des Personnes Agées en Haute-Garonne*
8. *Délégations données au Maire par le Conseil Municipal*

Délibération 2016-05-01

8.8 Environnement

DEMANDE DE DIAGNOSTIC ENERGETIQUE

Monsieur le Maire informe le Conseil que le SDEHG lance une campagne de diagnostic énergétique des bâtiments communaux, et propose à la commune d'inscrire un bâtiment dans ce programme.

Ce programme est financé à 65% par l'ADEME et la Région, 30% par le SDEHG, et une charge de 5% restera à la commune, soit un maximum de 200 €.

Afin de bénéficier de ce diagnostic, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de demander un diagnostic énergétique pour le bâtiment de l'école publique Charles Mouly
- S'engage à verser au SDEHG une participation financière de 5% du diagnostic, soit un maximum de 200 €
- S'engage à fournir au SDEHG tous les documents nécessaires à la réalisation de ce diagnostic

Délibération 2016-05-02

7. FINANCES / 7.10 Divers

CREATION D'UN RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC POUR ECLAIRER LE FUTUR TOURNE A GAUCHE SUR LA RD20 : PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE AUPRES DU SDEHG

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la demande de la commune concernant la création d'un réseau d'éclairage public pour éclairer le futur tourne-à-gauche sur la RD20 qui desservira le complexe sportif, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante (1AR242) :

- Depuis l'armoire de commande existante, création d'un réseau souterrain basse-tension en câble U1000 RO2V de 200 mètres de longueur ;
- Fournitures et pose de 5 ensembles d'éclairage public composés chacun d'un mât cylindro-conique en acier galvanisé thermo-laqué de 8 mètres de hauteur et d'une lanterne routière en 90 W Cosmo White ou LED ;
- Fourniture et pose dans l'armoire de commande d'une horloge astronomique radio-synchronisée sur les ondes de France Inter ;

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

- TVA :	9 744 €
- Part SDEHG :	36 000 €
- Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION) :	16 131 €
- TOTAL :	61 875 €

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

Ayant entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'Avant-Projet Sommaire
- DECIDE de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG

Délibération 2016-05-03

7. FINANCES / 7.10 Divers

MISE EN PLACE D'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR LE PARKING DU FUTUR COMPLEXE SPORTIF : PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE AUPRES DU SDEHG

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la demande de la commune concernant la mise en place d'éclairage public sur le parking du futur complexe sportif, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante (1AR204) :

- Pose d'une horloge astro-GPS dans le coffret de commande « P25 LES GLEYZES » avec 2 départs ;
- Au niveau du coffret de commande, extension souterraine avec déroulage d'un câble 3x10² dans un fourreau existant d'environ 230 mètres remis par la commune ;
- Au niveau des allées de parking 4 et 2, pose sur chaque allée de 2 ensemble doubles composés d'un mât cylindro-conique hauteur 8 mètres équipés de 2 appareils type routiers avec lampe cosmo 60-40 W Bi-puissance ou LED ;
- Pose d'un ensemble simple hauteur 8 mètres avec appareil type routier avec lampe cosmo 60-40 W Bi-puissance ou LED, au niveau du chemin d'accès (impasse la rivière) ;

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

- TVA :	6 496 €
- Part SDEHG :	24 000 €
- Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION) :	10 754 €
- TOTAL :	41 250 €

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

Ayant entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'Avant-Projet Sommaire
- DECIDE de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG

Délibération 2016-05-04

7. FINANCES / 7.10 Divers

ECLAIRAGE DU GIRATOIRE ACCES A LA FUTURE ZONE AMENAGEE RD4/RD20 : PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE AUPRES DU SDEHG

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la demande de la commune concernant l'éclairage du giratoire accès à la future zone aménagée RD4/RD20, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante (1AR253) :

Giratoire accès logement :

- Depuis le réseau d'éclairage public existant, réalisation d'une extension souterraine en câble U1000 Ro2v 10mm² + câblette de terre ;
- Mise en place d'un mât central de 7 mètres équipé d'appareil de type routier 90W cosmo bi-puissance ou LED au centre du giratoire ;
- Fourniture et pose de 2 ensembles de 7 mètres de hauteur équipés d'appareil de type routier 60W cosmo bi-puissance ou LED pour l'éclairage des arrêts de bus ;

Carrefour accès commerces :

- Depuis de réseau d'éclairage public existant, réalisation d'une extension souterraine en câble U1000 Ro2v 10mm² + câblette de terre
- Fourniture et pose d'un ensemble double de 7 mètres de hauteur équipés de 2 appareils de type routier 60W cosmo bi-puissance ou LED ;

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

- TVA :	6 713 €
- Part SDEHG :	7 440 €
- Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION) :	28 472 €
- TOTAL :	42 625 €

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

Ayant entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'Avant-Projet Sommaire
- S'ENGAGE à verser au SDEHG une contribution au plus égale au montant ci-dessus.

Délibération 2016-05-05

1. COMMANDE PUBLIQUE / 1.7 Actes spéciaux et divers

COMPLEXE SPORTIF : APPROBATION DE L'AVANT-PROJET DEFINITIF

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu la délibération 2013-06-01 du 28 mai 2013 portant attribution du marché de maîtrise d'œuvre du complexe sportif à M. Jean-Marie BARDIN, architecte mandataire et M. Marc JULLA, architecte associé,

Vu l'acte d'engagement signé le 19 juin 2013,

Considérant que pour répondre aux observations de la Direction Départementale des Territoires, il était nécessaire de revoir l'organisation spatiale du projet et l'agencement des bâtiments,

Monsieur le Maire présente le nouveau dossier d'avant-projet définitif des travaux de construction du complexe sportif réalisé par l'équipe de maîtrise d'œuvre.

Au terme des études d'avant-projet, le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage l'architecte mandataire est désormais de 3 482 200 euros HT.

D'autre part, le marché de maîtrise d'œuvre prévoit l'indexation des honoraires de maîtrise d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux. Compte tenu du taux de rémunération du marché de maîtrise d'œuvre fixé à 11,65 %, le montant du forfait définitif de rémunération est porté à 405 676,30 euros HT.

Enfin, et sur le même principe, le coût de la mission OPC indexée sur le coût prévisionnel des travaux selon un taux de 1,29 %, est fixé à 44 920,38 euros HT.

Ayant entendu le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'Avant-Projet définitif relatif à la construction du complexe sportif fixant le coût prévisionnel définitif des travaux à 3 482 200 euros HT,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre fixant le forfait définitif de rémunération à 405 676,30 euros HT et la mission OPC à 44 920,38 euros HT,
- **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 23 (immobilisations en cours), article 2313 (constructions) du budget communal.

Délibération 2016-05-06

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE / 5.7 Intercommunalité

AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE : FUSION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX HERS GIROU ET DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA SAVE ET DES COTEAUX DE CADOURS (PROJET S47)

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoit la mise en œuvre de nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI).

A ce titre, Monsieur le Préfet a soumis son projet de schéma à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) en octobre 2015. Les conseillers municipaux des communes et les organes délibérants des EPCI concernés par les propositions de modification de périmètre, ont délibéré dans le délai requis demandant un report de la date d'application de la fusion envisagée à l'horizon 2021 compte tenu des impératifs majeurs ci-dessous :

- Limiter les risques sur le projet phare déjà engagé de construction de la nouvelle usine de production d'eau potable ;
- Nécessité d'actualiser les Plans Schémas Directeurs pour déterminer un prix convergent de l'eau potable ;
- Délais nécessaires pour faire converger les processus et le système d'information ;

Les syndicats des eaux ont déposé un amendement dans les délais requis demandant un report de la date d'application du SDCI.

Le SDCI a été finalement arrêté par Monsieur le Préfet le 24 mars 2016, sans qu'un avis de la CDCI n'ait pu être recueilli sur l'amendement des syndicats des eaux bien que le projet d'amendement ait été lu en séance, celui-ci ayant été jugé irrecevable.

Monsieur le Préfet a notifié les arrêtés de projet de périmètre le 14 avril 2016. Cet arrêté a été reçu en mairie le 16 avril 2016.

Les communes et EPCI concernés disposent d'un délai de 75 jours pour délibérer. A défaut, l'avis sera réputé favorable. La majorité qualifiée des conseils municipaux est requise pour entériner la modification, c'est-à-dire la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale regroupée, y compris le conseil municipal de la commune la plus peuplée si elle représente au moins le tiers de la population totale.

S'il n'y a pas d'accord à la majorité qualifiée des communes, la procédure du « passer outre » peut être engagée par le Préfet qui consulte alors la CDCI.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil les enjeux du territoire en matière d'eau potable exprimé par Conseil Syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux Hers Girou :

- Préserver l'accès à la ressource vitale et rare qu'est l'eau potable dans le cadre d'un service public renforcé ;
- Accompagner la forte croissance de la population du territoire prévue par le SCOT ;
- Poursuivre l'amélioration de la performance des réseaux ;
- Optimiser les coûts tout en délivrant un service de qualité ;
- Maintenir la proximité avec les abonnés ;

- Conserver l'implication directe de toutes les communes fondatrices ;

Le Conseil Syndicat du SIEHG considère, au vu de l'avancement des travaux qui ont été engagés par les Syndicats des eaux sans retard dès que la première proposition de Monsieur le Préfet leur a été soumise, que les prérequis d'une fusion ne seront pas encore remplis au 1^{er} janvier 2017 :

- Le projet phare que constitue la création d'une nouvelle usine ne doit pas être impacté par une réorganisation profonde ; ce projet, bien engagé aujourd'hui, se terminera à l'horizon 2021 ; une stabilité des structures est souhaitable jusque-là ;
- L'actualisation des Plan Schémas Directeurs et des perspectives financières a été engagée ; les résultats ne seront pas disponibles avant plusieurs mois, ce qui ne permet pas de prendre en connaissance de cause les décisions de convergence du prix de l'eau délivrée aux abonnés ;
- L'état des lieux et la prospective des processus, méthodes, organisation, système d'information sont engagés ; les différences sont identifiées mais la convergence ne pourra pas être réalisée d'ici la fin de l'année 2016 ; un délai suffisant pour réaliser ces études prospectives s'avère donc indispensable ;

Considérant les remarques et craintes du SBHG et les risques sur la qualité du service rendu aux usagers pour un service vital comme l'eau potable,

Considérant les faibles gains économiques générés par cette fusion,

Considérant les risques qui pourraient survenir sur le projet d'extension de l'usine d'eau potable,

Considérant qu'une démarche structurée étape par étape vers une fusion qui pourrait être effective sans aucun risque à l'horizon 2021 ou au pire au 1^{er} janvier 2020 (antérieurement aux transferts de compétences vers les communautés de communes et au renouvellement des conseils municipaux) paraît être une meilleure solution,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- D'émettre un avis favorable sur la fusion des syndicats avec une mise en œuvre effective à l'horizon 2021 (ou à défaut au 1^{er} janvier 2020) ;
- D'une représentation de chaque commune par deux délégués et deux suppléants au futur syndicat ;
- De demander à la CDCI d'accorder un délai de mise en œuvre de la fusion des syndicats jusqu'au 1^{er} janvier 2021 (ou à défaut au 1^{er} janvier 2020)

Délibération 2016-05-07

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE / 5.7 Intercommunalité

AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE : DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE TRANSPORT DES PERSONNES AGEES EN HAUTE-GARONNE (PROJET S14)

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, issu de la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, dispose que, dans chaque département, est établi un schéma départemental de coopération intercommunale prévoyant une couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et la suppression des enclaves et discontinuités territoriales. Ce schéma prévoit également les modalités de rationalisation des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes existants.

Dans le prolongement des dispositions de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, un nouveau Schéma Départemental de Coopération Intercommunale a été publié le 30 mars 2016. Ce dernier a été proposé à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale qui a procédé à un certain nombre d'amendements et a validé ce projet qui définit les opérations à venir de fusion ou de dissolution de structures intercommunales.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce document, le projet S14 prévoit la dissolution du syndicat intercommunal de transport des personnes âgées (SITPA) auquel adhère la commune de Saint-Sauveur.

Conformément aux dispositions de l'article 40-1 de la loi précitée, le Conseil Municipal dispose d'un délai de 75 jours à compter de la notification de la décision reçue en mairie le 16 avril 2016 pour donner son accord sur ce projet. Le défaut de délibération dans le délai vaut accord.

L'accord sur la dissolution doit avoir été exprimé par la moitié au moins des organes délibérants des membres du syndicat, représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris l'assemblée délibérante de la commune dont la population est la plus nombreuse si celle-ci représente au moins le tiers de la population totale du groupement.

Considérant la délibération du Conseil Syndical du SITPA du 14 mars 2016 faisant apparaître la possibilité de solutions alternatives pouvant permettre de poursuivre l'action en faveur du transport des personnes âgées ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- De solliciter Monsieur le Préfet d'un report de délai de la mise en application de la dissolution du SITPA au 31 décembre 2017, afin de permettre aux communes membres du SITPA et au Conseil Départemental de la Haute-Garonne de mettre en place un nouveau dispositif d'aide au transport au bénéfice des personnes âgées de 65 ans et plus.

Délibération 2016-05-08

5. INSITUATIONS ET VIE POLITIQUE / 5.4 Délégation de fonctions

DELEGATIONS DONNEES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération n°2014-04-05 du 28 mars 2014 relative aux délégations données au maire par le Conseil Municipal ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Considérant le renoncement de Monsieur le Maire à un certain nombre de délégations dans un souci de transparence,

Considérant l'ajout de nouvelles délégations par la loi NOTRe facilitant le bon fonctionnement de l'administration municipale,

Considérant les observations de Monsieur le Préfet invitant le Conseil Municipal à compléter la délibération 2016-03-10 prise lors de la séance du 5 avril 2016,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire, décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- D'abroger la délibération n°2016-03-10 du 5 avril 2016
- De prendre une nouvelle délibération selon les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : Monsieur le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De procéder à la réalisation des emprunts inscrits au budget et destinés au financement des investissements prévus aux crédits de ce même budget ainsi qu'aux opérations financières utiles à la gestion de ces emprunts ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés selon une procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° D'ester en justice au nom de la commune, en se faisant assister le cas échéant par les avocats de son choix, soit en demande ou en défense, soit en intervention volontaire ou sur mise en cause, devant tous les degrés de juridiction de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, pour toutes les actions destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la commune ;

14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes :

- Accepter les indemnités d'assurances dans le cadre des garanties contractées avec la compagnie d'assurance de la commune
- Décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route
- Décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route ;

15° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

16° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions, pour toutes opérations dont les crédits ont été prévus au budget par le Conseil Municipal

ARTICLE 2 : Les délégations consenties en application du 2° de l'article 1 prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du Maire.

La séance est levée à 20h11
Secrétaire de séance : Nathalie BASLE

Le Maire
Philippe PETIT